

ARTICLE 10

Frais

1. Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dépenses engagées par l'administration douanière qui porte assistance, dans l'exécution d'une demande formulée en vertu du présent Accord, doivent être supportées par cette administration douanière.

2. Les dépenses engagées par suite de la comparution de témoins ou d'experts à la demande d'une administration douanière doivent être supportées par l'administration douanière requérante.

ARTICLE 11

Échange de renseignements

1. Les administrations douanières des États contractants doivent se communiquer mutuellement;

a) de leur propre initiative et sans tarder, tous les renseignements disponibles concernant:

(i) les activités qui peuvent entraîner une infraction pouvant s'avérer très préjudiciable à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt vital de l'autre État contractant;

(ii) les mesures d'exécution qui peuvent servir à supprimer les infractions et, en particulier, les moyens spéciaux permettant de les éliminer;

(iii) les nouvelles méthodes utilisées pour commettre les infractions;

(iv) les observations et les conclusions résultant de l'application appropriée de nouveaux moyens et techniques d'exécution; et

(v) les techniques et les nouvelles méthodes utilisées pour le traitement des voyageurs et du fret.

b) sur demande et sans tarder, tous les renseignements concernant:

(i) les activités qui peuvent entraîner une infraction sur le territoire de l'autre État contractant;

(ii) le fait de savoir si les marchandises exportées du territoire d'un État contractant ont été légalement importées sur le territoire de l'autre État contractant et la procédure douanière utilisée pour dédouaner les marchandises; et

(iii) le déplacement des marchandises, navires, véhicules et aéronefs entre les territoires des États contractants.

ARTICLE 12

Surveillance des moyens de transport, des marchandises et des personnes

Sur demande de l'administration douanière d'un État contractant, l'administration douanière de l'autre État contractant doit, dans la mesure du possible, exercer sur son territoire une surveillance particulière: